

8 — G. L. E. M. E. M. O. R. I. A. L.,

O U

RECUEIL HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,

(Feuille de tous les jours.)

PAR MM. DE LA HARPE, DE VAUXCELLES ET FONTANES.

Tridi, 13 messidor, an V.

Samedi, 1^{er} juillet 1797 (v. st.)

(N^o. 43.)

Vis consilii expers mole tuit suâ;

Vim temperatam di quoque provehiant;

In majus:

ANGLÈTERRE.

Londres, le 24 juin (6 messidor.) Hier des dépêches sont arrivées de Paris avec la réponse du directoire exécutif à une note de notre cabinet qui demandoit une explication de ces mots : *Pour traiter d'une paix particulière*, lesquels se trouvent dans le passe-port envoyé par le gouvernement français pour notre ministre plénipotentiaire qui doit se rendre à Calais. Comme le lord Grenville n'étoit point à Londres à l'arrivée de ces dépêches, le cabinet ne s'assembla point pour prendre en considération la réponse du directoire exécutif. Nous ne pouvons nous hasarder de dire si le lord Malmesbury partira ou non pour sa mission à Calais. Si nous en jugeons par quelques circonstances qui sont à notre connoissance, la réponse du directoire est de nature à faire traîner encore les choses en longueur. Le conseil du cabinet doit se tenir ce matin; aiasi, jusqu'à ce qu'il ait pris une délibération, nous ne pouvons avancer rien de positif: toutefois le gouvernement français, qui a consenti à ce que le lord Malmesbury fût le négociateur de l'Angleterre, a fait connoître à notre cour les noms de ceux qu'il a nommés pour traiter avec lui.

L'instruction du procès de Parker continue: hier, les témoins ont fait leurs dépositions. Le capitaine Moss, qui poursuit au nom du roi, a déclaré à la cour martiale, qu'il avoit fini pour ce qui concerne ses poursuites. Comme l'accusé n'étoit point préparé pour se défendre, la cour a ajourné sa séance à lundi 26, où Parker commencera sa défense.

La cour martiale qui siège à Spithead, va incessamment terminer le procès des matelots insurgés du *Pompée*.

Hier, la chambre des communes du parlement, après s'être formée en comité des subsides, accorda les sommes suivantes à S. M.:

Pour le secours de 1797, en faveur des Français, tant ecclésiastiques que séculiers, qui sont dans le besoin, 180,000 liv. sterlings; pour le service secret du dehors, de 1797, 150,000; pour les dépenses extraordinaires de l'armée, depuis le 7 janvier 1796, jusqu'au 7 décembre 1797, auxquelles il n'a point été pourvu par le parlement, 106,962; pour les dépenses extraordinaires de l'armée, non payées jusqu'au 5 janvier 1797, 438,000; pour le service extraordinaire de l'armée, en 1797, 4,000,000; pour demandes additionnelles relatives à l'armée, 238,000; pour les baraques et fourrages des troupes, en 1797, 449,000; pour réduction de la dette nationale, 200,000;

pour augmentation de la paie des officiers subalternes, etc., depuis le 25 juin 1797, jusqu'au 24 décembre suivant, 60,000; pour les troupes étrangères au service de la Grande-Bretagne, 361,637.

BELGIQUE.

Bruxelles, le 10 messidor (28 juin.) L'administration municipale, pressée par l'administration départementale (qui elle-même est pressée par le ministre des finances, Ramel), a adressé une proclamation à ses administrés, pour les prévenir que, si, avant le jour de demain, 11 messidor, ils n'ont pas satisfait au paiement des vingtièmes arriérés et courans, ils y seront contraints par voie d'exécution militaire, c'est-à-dire qu'une garnison de soldats sera mise chez tous les citoyens en retard de paiement. Cette mesure, jointe à ce que nous avons déjà éprouvé, nous attachera-t-elle au gouvernement qui remplace celui (appelé *despotisme*) sous lequel nous vivions lors de la domination de la maison d'Autriche?

Il nous arrive successivement divers corps de toute espèce de troupes. Un grand nombre de volontaires reçoit journellement des congés limités et absolus, selon les motifs plus ou moins puissans de ceux qui les sollicitent.

Le corps de troupes françaises, réuni dans le duché de Juliers, est commandé par le général Richepance, qui a établi provisoirement son quartier-général à Duren: cet officier supérieur a frappé de fortes réquisitions en vivres et fourrages plusieurs communes du pays entre Meuse et Rhin; il a appuyé cette mesure, par l'envoi, de toutes parts, de nombreux détachemens de cavalerie, autorisés à vivre à discrétion chez les habitans jusqu'à ce qu'ils aient livré ce qu'on exige d'eux: quelques communes du ci-devant pays de Liège étant enveloppées dans cette opération, l'administration centrale du département de l'Ourté en a porté ses plaintes au général Richepance lui-même, à qui elle a remontré l'injustice d'une pareille conduite dans la lettre suivante, qu'elle lui a adressée:

« Citoyen général, nous recevons à l'instant une lettre de l'administration municipale du canton de Schleyden, qui nous mande que vous y avez envoyé un détachement du 3^e. régiment de chasseurs à cheval, en cantonnement.

» Ces militaires exigent les vivres, tant pour eux que pour leurs chevaux. Nous doutons, citoyen général, que ce soit vous qui ayez donné l'ordre à ces militaires de se faire nourrir aux frais du canton; ou, si vous l'avez fait, vous croyez être dans le pays conquis, et non dans un dé-

partement français, qui, sous l'égide de la constitution, est exempt de toutes contributions, autres que celles décrétées par le corps législatif; et certes, c'est une très-forte contribution que de nourrir 150 cavaliers.

» Les entrepreneurs de la division dont ce département fait partie, doivent lui fournir les vivres; et, sous aucun rapport, pas un de nos cantons ne peut y être astreint.

» Nous vous croyons, citoyen général, assez convaincu des maux que la guerre nous a causés, pour permettre que de nouveaux abus viennent les aggraver encore; et, de notre côté, nous sommes pénétrés de trop de reconnaissance envers les défenseurs de la patrie, pour nous déterminer facilement à nous en plaindre au gouvernement: c'est cependant à quoi nous nous verrions forcés, si vous étiez sourd à notre juste réclamation. Salut et fraternité. »

Signé, les Administrateurs, etc.

Le général Richepance a fait à cette lettre une réponse très-laconique, à la vérité, mais trop singulière pour ne pas la transcrire; la voici:

Quartier-général à Duren, le 29 prairial.

Le général Richepance, aux administrateurs du canton de l'Ourte.

« Je viens d'optempérer, citoyens, à votre juste, mais impériente réclamation. Salut. »

Signé, RICHEPANCE.

C'est ainsi qu'un militaire républicain répond à une administration élue par le peuple: tant il est vrai qu'en bien des occasions, le droit des baïonnettes insulte à la puissance civile! nous en avons mille exemples.

Des francs-maçons, des initiés et du rôle qu'ils ont joué dans la révolution. (Second article.)

Un philosophe qu'on ne lit plus, mais qui, dans son tems a eu de la réputation comme tant d'autres, Crousaz a dit quelque part: *On n'a pas assez fouillé dans les débris des superstitions anciennes; on y trouveroit en les approfondissant des vérités importantes.* Cela peut être jusqu'à un certain point, et je crois avoir lu dans les lettres du fameux Leibnitz une réflexion à-peu-près semblable à celle de Crousaz. Mais il y a loin de cette idée à ce débordement d'opinions superstitieuses qui couvrent une partie de l'Allemagne, qu'on retrouve jusques dans les glaces du Nord, et qui ont même, au milieu de nous, de nombreux enthousiastes. Tous ces secrets si vainement promis à la crainte, à l'ambition et à l'avarice, l'art de faire l'or et d'éterniser la vie, toutes les sciences occultes et les cérémonies magiques qu'on croyoit pour jamais renfermées dans les livres des alchimistes et des Rosè-croix du quinzisième et du seizième siècle, en viennent de sortir encore au grand étonnement de la raison. Des charlatans qu'on n'auroit pas jugé dignes autrefois d'assembler la dernière populace au pied de leurs tréteaux, s'introduisent dans les palais, assiègent les avenues des trônes; et ce qu'il y a de plus déplorable, viennent jusques dans le sanctuaire de la science fasciner de leurs prestiges, des hommes graves et respectés.

Tel, nous avons vu Cagliostro, par exemple; M. Cadet-Gassicourt le regarde comme un des plus redoutables agens révolutionnaires qu'ait employé l'ordre maçonnique. On voit bien qu'il ne l'a pas connu.

Cagliostro, sous un air de gravité qu'il vouloit rendre imposante, lais soit voir aux yeux non prévenus, un homme né

dans les dernières classes du peuple. Il étoit aisé de s'apercevoir qu'il n'avoit reçu dans sa jeunesse, qu'une éducation grossière. Il s'exprimoit sans grâce, sans force et sans facilité. Je l'ai entendu parler plus d'une heure de suite, au milieu d'une assemblée qu'il vouloit frapper et séduire. Il n'eut pas un trait remarquable. On ne trouvoit dans ses discours, ni une idée, ni une phrase suivie. Comment donc exerçoit-il tant de puissance sur des hommes qui lui étoient si supérieurs en tout genre? C'est qu'il promettoit des choses merveilleuses qu'il n'a jamais données; et qu'en fait de prodiges, des hommes d'esprit dans toutes les conditions et dans tous les tems, ont eu la crédulité de l'ignorance. Il est certain d'ailleurs que plusieurs des partisans de Cagliostro, se désabusèrent assez vite; et ceux qui l'appelloient encore le *grand-cophte*, avec quelque respect, se moquoient tout bas de sa divinité. M. Thilorier lui-même, qui le défendit dans des mémoires alors très-répandus, rioit, tête à tête avec madame Cagliostro, des ridicules du prophète dont il annonçoit la malédiction à tous les profanes. Je me souviens qu'il étoit dit dans ces mémoires, que la vengeance divine poursuivoit infailliblement tous les ennemis de Cagliostro: on étoit sûr de mourir dans l'année, si on lui avoit déplu. Or, je me suis moqué de lui très-publiquement, et je vis encore, en dépit même de l'*acqua toffana*, qu'on ne m'a pas plus envoyé qu'à M. Cadet-Gassicourt.

Ce ne fut qu'après avoir prêté 800 louis à ce charlatan, que M. d'Espresmenil ouvrit les yeux, et douta de tout ce qu'il avoit cru si long-tems. Feu M. le marquis de Vichy, assassiné juridiquement par la commission temporaire de Lyon, ne se détrompa aussi que lorsqu'il eut perdu son argent: tous deux suivirent Cagliostro à Londres, quand il sortit de la Bastille. Mais l'Angleterre n'offre pas les mêmes ressources à de semblables imposteurs: tout le monde y est sérieusement occupé. Les anciens principes y vivent encore; et l'on y trouve moins qu'en d'autres contrées, cette inquiétude générale dans les esprits, si favorable aux innovations, et qui décèle toujours un gouvernement foible ou tyrannique: aussi les loges égyptiennes n'eurent-elles qu'un succès médiocre à Londres, quoiqu'en dise M. Cadet-Gassicourt.

C'est en Allemagne que triomphent ces fausses doctrines. N'est-il pas bizarre de voir, à la fin du dix-huitième siècle, un prince superstitieux succéder à un prince athée dans une ville où Lamétrie, d'Argens et Voltaire ont habité si long-tems? Frédéric II se vantoit d'être le seul roi de l'Europe qui ne fit aucune pratique religieuse, et son successeur est livré à toutes les rêveries des illuminés.

Je ne rappellerai point ici leurs nombreuses sectes et les ouvrages de leurs fondateurs. On en a beaucoup parlé. J'avoue que j'ai ouvert quelques-uns de ces livres, et que j'ai lu, non sans effort, le *Voyage du Suédois Swedemborg au ciel, aux enfers et aux terres astrales*. Je sais qu'il y est resté dix-neuf ans, et qu'il a eu l'honneur de faire une partie d'échecs avec le père Eternel; c'est tout ce que j'en ai retenu. Le respectable Lavather, à qui on parloit un jour de Swedemborg, convenoit qu'il étoit possible d'être transporté tout vivant au ciel et aux enfers, mais il ajoutoit cependant que Swedemborg étoit un imposteur, parce que Dieu et les anges ne pouvoient lui avoir parlé d'une manière aussi ridicule et aussi puérile. C'étoit le seul motif d'incrédulité pour l'imagination brillante de Lavather?

Mais que dirons-nous de la philosophie et de l'athéisme qui ont aussi leurs préjugés et leurs superstitious? Le philo-

sophe Condorcet ne nous a-t-il pas appris dans un ouvrage très admiré et très-peu lu des gens même de son parti, que la vie de l'homme pouvoit s'étendre *jusqu'à une progression infinie*, à l'aide de remèdes qui ne sont pas encore connus, mais qui le seront bientôt, grâces aux progrès de l'esprit humain. Alors la terre se changera en *elysée*, mais je doute qu'on préfère cet *elysée* de Condorcet à celui de Fénelon.

Les rêves des illuminés et les folies sérieuses des philosophes, dans ces derniers tems, pourroient fournir d'autres rapprochemens non moins singuliers, si j'avois le loisir et l'espace nécessaire : mais quelle est donc la cause de ces nouvelles erreurs également adoptées par des hommes dont l'opinion est si différente ? Je rapporterai à ce sujet ce que m'a dit un homme illustre dont les philosophes français ont très-peu parlé, parce qu'il étoit religieux.

J'étois à Genève en 1787 ; j'eus le désir de voir l'illustre Bonnet, disciple de Locke, précurseur de Condillac, auteur de l'*Essai analytique des facultés de l'Âme* et des *Observations sur les Corps organisés*. Je le trouvai à sa maison de Gentoux, placée dans une situation à-la-fois riante et magnifique, aux bords du lac, entre les sommets des Alpes et du Jura. Il me parla d'abord avec admiration de l'abbé de l'Épée dont M. Sicard a recueilli la gloire et perfectionné la découverte. Il me montra ensuite quelques fragmens de correspondance avec le savant Mosès, juif de Berlin, et l'un des plus subtils métaphysiciens de ce siècle. Enfin la conversation tomba sur les illuminés. Il ne me déguisa point que des hommes illustres de la Suisse étoient atteints de ce délire. J'osai lui en demander la cause : voici à-peu-près quelle fut sa réponse.

« La philosophie moderne, me dit-il, a ébranlé les fondemens de toutes les croyances religieuses. L'esprit humain, arraché imprudemment aux opinions sur lesquelles il reposoit depuis tant de siècles, ne sait plus où se prendre et où s'arrêter. L'absence de la religion laisse un vide immense dans les pensées et dans les affections de l'homme, et celui-ci, toujours extrême, le remplit des plus dangereux fantômes à la place d'un merveilleux sage et consolant adapté à nos premiers besoins ; ainsi l'homme, en devenant incrédule, n'en sera que plus aisément précipité dans la superstition : il portera jusques dans l'athéisme même le besoin des idées religieuses, qui est une partie essentielle de son être, et qui doit toujours faire son bonheur ou son tourment ; il abusera de ses propres sciences en y mêlant les plus monstrueuses rêveries ; il diviniserà les effets physiques et les énergies de la nature ; on le verra peut-être retomber dans un absurde polythéisme ; en un mot, il sera disposé à tout croire au moment où il dira fièrement qu'il ne croit plus rien. Il est tems que la véritable philosophie se rapproche, pour son propre intérêt, d'une religion qu'elle a trop méconnue, et qui peut seule donner un essor infini et une règle sûre à tous les mouvemens de notre cœur. Il faut laisser des alimens sains à l'imagination humaine, si on ne veut pas qu'elle se nourrisse de poisons. »

Telles furent les réflexions de Bonnet. J'avoue qu'elles me frappèrent trop peu à l'époque où je les entendis. Mais depuis ce tems, elles sont revenues à mon souvenir. Je les offre aux méditations des bons esprits.

Je sais que certaines gens regarderont en pitié cette philosophie de Bonnet. On répétera même que les lois politiques, pour être bonnes chez un grand peuple, ne doivent avoir aucun rapport avec les idées religieuses ; et que ceux

qui prétendent le contraire, sont atteints de la plus honteuse superstition. J'ai lu dernièrement ces paroles dans un journal où j'ai trouvé plus d'une fois des lumières et de l'instruction, et je n'en ai pas été médiocrement surpris ; c'est sans doute une inadvertance de l'auteur qui s'exprime en général d'une manière plus sage et plus mesurée. Une telle opinion sérieusement énoncée, décéléroît la plus honteuse ignorance, si l'on en doit croire au moins l'autorité des plus grands législateurs et des meilleurs écrivains politiques.

F.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

PRÉSIDENCE D'HENRI LARIVIÈRE.

Séance du 12 messidor.

Organe de la commission chargée de proposer le rapport des lois révolutionnaires, Emery prend la parole en ces termes :

Le code de la législation française doit être celui de la raison et de la justice. Une loi qui frappe le père pour la faute du fils, le fils pour celle du père, une famille entière pour celle d'un seul de ses membres, est une loi injuste et barbare. Elle ne peut donc rester dans le code de la législation française. Or telle est la loi du 9 floréal, an 3. Telles sont encore toutes celles qui lui ressemblent, toutes celles qui ordonnent le sequestre des biens des parens des émigrés, ou le partage de leur succession.

Déjà mille fois ce système cruel a été combattu avec avantage. Administrateurs, jurisconsultes, philosophes, tous ceux qui l'ont examiné, pensent qu'il doit être aboli. La France entière réclame cet acte de justice, et vous ne tarderez pas à le proclamer.

La règle des législateurs est tracée dans la déclaration des droits de l'homme : ils ne décerneront de peine, dit-elle, que contre un crime avéré. Soyons donc sévères, législateurs, envers ces hommes vraiment coupables aux yeux de la politique, qui d'abord, par leur désertion, ont allumé la guerre contre leur patrie, l'ont entretenue par leurs intrigues, et qui, par leur résistance, ont donné un prétexte aux fureurs de la licence, au débordement de l'anarchie. Mais les parens des émigrés peuvent-ils être punis pour les émigrés mêmes ? Ont-ils déserté la France ? n'ont-ils pas au contraire, partagé avec nous les dangers de la révolution ? n'ont-ils pas témoigné, par là même, une fidélité à toute épreuve.

Cependant, en vertu des lois enfantées par le régime révolutionnaire, ces citoyens fidèles sont dépouillés de leurs biens, réduits à la plus affreuse indigence, et sous le poids d'un soupçon deshonorant. Tout leur crime est de tenir par les nœuds du sang à des hommes sur lesquels ils n'avoient aucun pouvoir quand ils ont émigré, à des hommes que peut-être ils n'ont jamais vus.

En vain, diroit-on, que, s'ils n'ont point suivi leurs parens émigrés, c'est qu'ils n'en ont point trouvé l'occasion, mais qu'ils les ont favorisés du moins par leurs vœux et peut-être secourus de leur argent. Eh ! qui donc parmi nous oseroit s'arroger le droit de punir la pensée ? Quand la complicité des parens d'émigrés est démontrée par des actes extérieurs, la voie juridique est ouverte pour les poursuivre ; il ne s'agit pas de la fermer : mais s'il n'existe aucune preuve de complicité, pourquoi les puniroit-on ? Est-ce un délit, par exemple, d'avoir donné le jour, il y a quarante ans, à un être qui devoit émigrer ? Les fautes ne sont-elles pas

personnelles ? La peine du crime doit-elle s'étendre à l'innocence ?

Non, législateurs, vous ne laisserez pas subsister plus long-tems une loi qui suppose d'abord un délit pour appliquer une peine, et qui applique ensuite la peine sans l'intervention d'aucun tribunal. Le jour de la justice est arrivé : vous rendrez à leurs anciens possesseurs les propriétés qu'on n'eût jamais droit de leur ravir. C'est par la justice que vous assurerez le règne de la constitution en l'environnant de respect et d'amour : les véritables amis de la république ne sont pas ceux qu'affligent ses bienfaits.

Le rapporteur passe ensuite à l'examen particulier des lois du 28 mars 93, du 17 frimaire an 2, du 9 floréal an 3, du 12 messidor, etc. Après en avoir fait sentir les vices radicaux, il propose un projet portant entre autres dispositions :

1^o. Toutes lois en général qui ordonnent le sequestre des biens des parens d'émigrés, ou le partage de leurs successions, sont abrogées.

2^o. Les substitutions dont les émigrés ont été grévés, sont ouvertes, par leur mort civile, en faveur de ceux qui y sont appelés.

3^o. Les biens que la nation avoit partagés avec les parens des émigrés, en vertu de la loi du 9 floréal, leur seront rendus en nature.

4^o. Quant à ceux qui ont été vendus dans les formes légales, la vente en est maintenue. Ils seront remplacés par une inscription sur le grand livre d'un capital égal à celui des biens vendus.

Ce projet, ainsi que le rapport qui l'a précédé, sera imprimé et distribué au nombre de trois exemplaires pour chaque membre. La discussion s'ouvrira trois jours après la distribution.

La commission des colonies propose d'autoriser le directoire à envoyer dans la Guyanne et à la Guadeloupe de nouveaux agens.

Lahaye et Boissy s'étonnent de ce que la commission ne motive pas son projet. Ils demandent, 1^o. que le directoire soit chargé par un message d'instruire le conseil des raisons qui nécessitent l'envoi de ces nouveaux commissaires ; 2^o. l'ajournement du projet jusqu'après la réponse du directoire.

Vaublanc et Bourdon répondent que le directoire, jaloux de réparer les injustices commises à la Guadeloupe et à la Guyanne, comme à Saint-Domingue, a rappelé ses anciens agens. La constitution, d'une part, ne pouvant être mise en activité dans les colonies, qu'à l'époque de la paix, et de l'autre, ces colonies ne pouvant rester sans gouvernement ; l'adoption du projet devoit être indispensable. Ils demandent qu'elle ait lieu sur-le-champ.

Tarbé appuie cette proposition : mais il voudroit que le directoire fit connoître au conseil la situation actuelle de la Guyanne et de la Guadeloupe, en transmettant la copie des pièces officielles qu'il en a reçues.

Fabre, de l'Aude, prétend que la copie de ces pièces ne peut être exigée par le conseil, parce que ce seroit compromettre le secret du gouvernement.

Le conseil adopte le projet. La mission des nouveaux agens ne pourra durer plus d'un an ; leur nombre sera de quatre

au plus. Le directoire transmettra au corps législatif, relativement à la situation des colonies dont il s'agit, les renseignemens que la prudence permet de publier.

On renvoie à la commission chargée de surveiller la trésorerie nationale, une lettre dans laquelle les commissaires de la trésorerie se plaignent de ce qu'au mépris de leurs attributions, le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée d'Italie, s'est permis d'envoyer à Toulon et aux armées de Rhin, Moselle, Sambre et Meuse, plusieurs millions en numéraire que leur destination naturelle appelloit au trésor national. Les commissaires de la trésorerie annoncent que, nonobstant les réclamations du ministre Truguet, ils viennent de faire arrêter les convois d'argent, et ont donné des ordres pour qu'ils soient rendus dans le plus bref délai au trésor public.

La fin de la séance a été consacrée à entendre les objections de Bonaventurè contre le dernier projet de Gibert. Ozun l'a défendu. Le conseil ajourne de nouveau sa décision.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DE BERNARD-SAINT-AFFRIQUE.

Séance du 12 messidor.

Thiébaud, Delley - d'Agier et Cretet combattent tour-à-tour la résolution du 18 floréal, qui détermine, parmi les transactions contractées entre particuliers, pendant le cours du papier-monnaie, quelles sont celles qui doivent être acquittées en numéraire sans réduction. Ils pensent, comme Goupil et Mollevant (rapporteur), que les tribunaux doivent avoir la faculté d'attempoyer les paiemens pour toutes sortes de sommes, selon l'urgence des cas ; que la preuve par témoins ou registres ne peuvent représenter un acte antérieur qui n'est point rappelé dans un acte nouveau, etc. — La résolution est rejetée.

Une nouvelle discussion sur la résolution tendante à mettre les postes aux lettres et aux chevaux en régie intéressée, fournit à Dupont l'occasion de s'élever avec force contre l'abus du contre-seing, qu'il appelle l'ennemi mortel du trésor public, et dont l'anéantissement procureroit à l'Etat un bénéfice de quatre millions. La résolution ne songeant point à détruire cet abus, Dupont vote pour son rejet.

Reignier justifie le contre-seing, comme entretenant entre le peuple et ses représentans un commerce de popularité et de lumières ; au reste la délicatesse connue de tous ses collègues rassure l'opinant contre les abus qu'ils pourroient faire du contre-seing. Son existence tolérée par la résolution n'est donc point un motif suffisant de rejet. Reignier penche pour la régie intéressée.

La suite de la discussion est ajournée.

Е К К Х Т А.

Dans l'article sur la maçonnerie, imprimé hier, page 2, au lieu de ces mots : *Le duc de Bedford fait des projets*, lisez, à des projets ; et page 3, au lieu de ces mots : *Philippe-le-Bel et Boniface VIII*, leurs détracteurs, lisez leurs destructeurs.

On souscrit pour ce journal, à Paris, chez CRAPART, rue de Thionville, No. 44 ; CUCHET, rue et Hôtel, Serpente ; et PICHARD, rue de Thionville, No. 40.

Le prix de l'abonnement est de 9 liv. pour trois mois ; de 18 liv. pour six mois, et de 36 liv. pour un an.